17 juillet 1816

Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud

page 1:

L'an mil huit cent seize et le six de juillet, à la requete de marie pourteaux, fille majeure, sans profession, demeurant au chef lieu de la commune de Semussac ou elle fait election de domicille dabondant pour autre election de domicille, en la commune de Méchers, maison et demeure de monsieur le maire d'icelle et ce pour y recevoir tous actes de justice relatifs à ces présentes, nous ambroise Guillon huissier public soussigné reçu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de saintes et pourvu de patente a la mairie de saint seurin d'uzet, le trente janvier dernier sous la troisiême classe, sans numéro résidant au chef lieu de la commune de saint seurin d'uzet, certifions avoir signifié avec ces présentes donné copie et duement fait savoir au sieur abraham lavigne, marchand et porpriétaire, demeurant au lieu de la commune de Mechers, le contenu au long d'un acte de vente consenty par ce dernier, en faveur de la requerante et portant pansion viagére, le sept pluviose an deux retenu par moreau notaire et enregistré a Saujon le onze du même mois par monsieur Dubois le tout pour que le dit Lavigne n'en puisse ignorer et en outre nous dit huissier a la même requéte lui faisons commandement de par le roi et la justice d'avoir en trois jours pourtout delay a payer a la requérante et rendre en son domicille la quantité d'un cent de bons fagots faisant le prix de deux années, echues le huit avril dernier, de la pension

page 2:

viagére stipulée audit acte, les dits fagots faits de la manière qu'ils sont mantionnés si mieux -----le même Lavigne payer pour la valeur desdits fagots la somme de quarante francs, declarant au même Lavigne, qhe par faute par lui de faire le dit payement en le delai que prescrit le présent acte qu'il y sera contraint incessamment par les voies de droit dont acte nous avons laissé copie des présentes et le dit acte y référé pour le dit Lavigne a son domicille susdit parlant à sa femme avec injonction requise de droit par nous, Le coût du tout s'éléve à douze francs vingt centimes %

Guillon

Enregistré à Cozes le huit juillet 1816, folio 164 verso case 8 reçu deux francs deux décimes

Guismot

Du 6 Juillet 1816
Commandement pour
marie pourtaud de
Semussac

contre

le nommé abraham lavigne

p Droits dhus

Reçu de pap--douze francs vingt
centimes pour
droits de cet acte,
sauf remboursement

Within Court Social ble Sig De Swith e marie Ottertealle, fille mayure, Same Profession, Demurant and boof Line Dala Comme De Domirilla Cula Commune Do sucehor mais number la maire diecle Congress y les vois Va Justin Statife à confrisentes, nous ambro ublic Soussigna Rece de astorma uto al amairie Do Saint Sousine Dunet le trenta janvier Darnier Tomalationsiema Classe numero Misidant au Chef Lin Ista Co Sant Seurin Dunet, Cortifion avoir Signiffic avec les Pairenter Domas Cyric & Dumant fait Varois: aufuit abrokan Lavigne, Marchand Lyrenger, Deminion auchoffic La Commune De Mochon, la Continu sulong Jun acte de Vente Contenty Parce Domier Cufaviur Dela Requirante Moreau notaire des Curegitie afangon la ontre Du mine mo Dubola Letout out que le Dit Lavigne Oct huisistala memo requito candement Deyparle Noi tola Justice Dava Contrainfours Down tout Delay afunger ala lequirante to the eyrico De Deux aunes Colow of a bruit a vil Denier, Delipudion

Viagore Stipule and water, low Detro Vagot To com Intant Silve à Doure frame lus existe à logiste huit Juitet 1816, for 161 Ol land from Sent Security